

**VILLE DE MONTRÉAL  
RÈGLEMENT  
XX-XXX**

**RÈGLEMENT SUR LE DÉVELOPPEMENT, LA CONSERVATION ET  
L'AMÉNAGEMENT DU CAMPUS DE LA MONTAGNE DE L'UNIVERSITÉ DE  
MONTRÉAL ET DES ÉCOLES AFFILIÉES**

Vu les paragraphes 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À l'assemblée du ..... 2020, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**CHAPITRE I  
TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique au territoire délimité sur le plan de l'annexe A intitulé « Territoire d'application ».
2. Le territoire d'application est divisé en secteurs. Toute référence à un secteur dans le présent règlement correspond à l'un des secteurs identifiés sur le plan de l'annexe B intitulé « Les secteurs ».

Aux fins du présent règlement, chaque secteur visé au premier alinéa constitue un terrain.

**CHAPITRE II  
DÉFINITIONS**

3. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Aire de stationnement » : un emplacement hors rue aménagé à des fins de stationnement de véhicules routiers et de vélos, y compris l'aménagement d'une seule unité de stationnement. Une aire de stationnement comprend la superficie de l'ensemble des espaces occupés par des unités de stationnement de véhicules routiers et de vélos et des voies de circulation.

« Axe de vie » : voie de circulation qui permet de relier le campus d'un bout à l'autre et qui est aménagée sous forme de voie apaisée;

« Caractéristique architecturale » : un élément architectural d'un bâtiment, tel qu'un parement, un mur de fondation, un revêtement, un couronnement, un entablement, une toiture, une saillie ou une ouverture;

« Caractéristique d'aménagement paysager » : un élément d'aménagement paysager d'un immeuble qui n'est pas rattaché à un bâtiment, tel qu'un mur d'enceinte, un muret, un mur de soutènement, une clôture, un sentier, un trottoir, une rampe d'accès, un escalier, un garde-corps, une surface pavée, une surface végétalisée, un arbre, une haie, du mobilier urbain, une fontaine, une œuvre d'art ou un monument;

« Empreinte au sol d'un bâtiment » : la superficie de la projection du bâtiment sur le sol, à l'exception d'un balcon, d'un perron, d'une terrasse, d'une marche, d'une corniche, d'une marquise, d'un saut de loup, d'un escalier extérieur et d'une rampe extérieure;

« Espace de rassemblement » : espace extérieur accessible aux usagers et au public, où la présence véhiculaire est réduite, servant de lieu de passage et voué à des activités de détente, de loisir, de rencontres ainsi qu'à des événements extérieurs;

« Hauteur altimétrique » : la hauteur d'un bâtiment calculée en mètres à l'aide d'un système de référence altimétrique qui prend le niveau moyen de la mer comme surface de référence;

« Indice de canopée » : le rapport entre la somme des superficies moyennes des couronnes d'arbres adjacentes à maturité (la canopée) et la superficie des espaces extérieurs du secteur concerné et identifié sur le plan de l'annexe B. Les arbres et les couronnes d'arbres situés sur ou au-dessus d'un toit ne sont pas inclus dans le calcul de l'indice de canopée;

« Lieu de rassemblement » : espace de rassemblement adjacent à l'axe de vie;

« Mise en valeur » : l'ensemble des actions qui visent à rendre plus accessibles, plus lisibles et plus compréhensibles les valeurs patrimoniales d'un immeuble. Elle peut s'effectuer par le biais d'une intervention de préservation, de réhabilitation ou de restauration;

« Préservation » : l'ensemble des actions qui visent à maintenir intacts, à protéger, à entretenir ou à stabiliser les matériaux et les formes d'un immeuble, ou l'une de ses composantes, sans les modifier, en compatibilité avec les valeurs patrimoniales de cet immeuble;

« Réhabilitation » : l'ensemble des actions qui visent à assurer la pérennité d'un immeuble en l'adaptant à une nouvelle réalité, au moyen de réparations, de modifications ou d'ajouts compatibles avec ses valeurs patrimoniales;

« Restauration » : l'ensemble des actions qui visent à redonner à un immeuble ou à une de ses composantes un état antérieur d'intégrité dans le but de révéler davantage ses valeurs patrimoniales;

« Taux d'implantation » : le rapport entre l'empreinte au sol d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel ce bâtiment est construit;

« Usage principal » : la fin première pour laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un terrain, un lot ou une de leurs parties est ou peut être utilisé;

« Usage accessoire » : une fin dépendante d'un usage principal, qui le complète ou n'existe que par lui et qui contribue à son amélioration ou son utilité;

« Voie apaisée » : voie de circulation qui permet à tous les usagers de circuler de façon sécuritaire et efficace, où la circulation véhiculaire est ralentie et les modes de mobilité doux et actifs priorités.

### **CHAPITRE III**

#### **AUTORISATIONS**

4. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation des bâtiments, la construction d'un abri-vélo, l'aménagement d'aires de stationnement intérieures ainsi que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs visant le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la Montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées sont autorisés aux conditions prévues au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à une construction temporaire et à une construction relative au réseau de métro, incluant notamment les travaux d'agrandissement, de remblai et de déblai s'y rattachant.

5. Aux fins prévues à l'article 4, il est notamment permis de déroger :

1° aux articles 4.12, 7.6.1, 7.12.1, 9.5.5, 9.8 et 9.10.3 du Règlement 1177 sur le zonage de l'arrondissement d'Outremont;

2° aux articles 6.6, 6.7, 9 à 18, 21 à 28.3, 41, 42, 43, 50 à 75.1, 77 à 88.2, 89 à 118, 118.1 paragraphes 1° à 4° et 6°, 118.2 à 118.7, 122.5.1, 122.5.2, 345.2, 383, 383.0.1, 529 à 544, 546 à 552, 553 à 571, 573, 574, 576 à 599, 600.1 à 607, 613.1, 614, 618.4 et 618.6 du Règlement d'urbanisme 01-276 de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

3° aux définitions de « aire de stationnement » et « terrain » du Règlement d'urbanisme 01-276 de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

4° à l'article 11.1 du Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c. 0-1).

6. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement s'applique.

### **CHAPITRE IV**

#### **CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **SECTION I**

##### **DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT**

7. À moins d'indication contraire au présent règlement, des projets dans un même secteur peuvent être réalisés distinctement.

8. Une demande de permis visant l'agrandissement d'un bâtiment ou la construction d'une aire de stationnement intérieure doit être accompagnée d'un plan de canopée pour le secteur visé par les travaux, illustrant ou indiquant les éléments suivants :

1° la limite du secteur;

2° la localisation du bâtiment existant;

3° l'agrandissement proposé;

4° la localisation de la canopée existante;

5° la localisation et la superficie de la canopée proposée;

6° la localisation des arbres proposés;

7° l'essence de chaque arbre proposé et la superficie de la couronne de l'arbre à maturité.

## **SECTION II**

### **HAUTEUR ET IMPLANTATION**

9. Aux fins du chapitre V, la hauteur altimétrique maximale autorisée peut varier d'un mètre.

10. À moins d'indication contraire au présent règlement, la construction ou la modification de volume d'un bâtiment est interdite.

11. La modification de volume d'un bâtiment est autorisée pour la construction ou l'agrandissement d'une cheminée, d'un évent, d'un parapet, d'une terrasse, d'une cage d'ascenseur, d'une cage d'escalier, d'un équipement mécanique, d'un espace technique, d'un vestibule, d'un espace collectif intérieur accessible aux usagers du bâtiment ou d'un accès.

Malgré le premier alinéa, la construction ou l'agrandissement d'un espace collectif intérieur accessible aux usagers du bâtiment ne doit pas avoir pour effet d'ajouter un étage à celui-ci.

Une construction visée au premier alinéa est autorisée au-delà du taux d'implantation maximal et de la hauteur maximale prescrits par le présent règlement ou par la réglementation d'urbanisme.

12. Un équipement mécanique sur le toit d'un bâtiment doit être dissimulé par un écran ou être aménagé à l'intérieur d'un volume qui peut être ouvert sur le dessus.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la cheminée d'un équipement mécanique.

### SECTION III STATIONNEMENT

**13.** Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, des unités de stationnement pour vélos doivent être aménagées.

Aux fins du premier alinéa, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos exigé est calculé de la façon suivante : 10 unités pour 500 mètres carrés de superficie de plancher brute ajoutée, plus 1 unité pour chaque tranche additionnelle de 250 mètres carrés de superficie de plancher brute ajoutée.

**14.** L'aménagement d'une aire de stationnement intérieure doit comporter, au rez-de-chaussée ou à l'étage immédiatement inférieur à celui-ci et à une distance maximale de 30 mètres d'un accès au bâtiment, un espace de stationnement pour vélos comprenant le nombre d'unités exigées à l'article 13, des casiers et des douches.

**15.** Lors de l'agrandissement d'un bâtiment ou de l'aménagement d'une aire de stationnement intérieure, le nombre d'unités de stationnement extérieures et intérieures pour véhicules routiers doit être conforme au nombre maximal indiqué par secteur dans le tableau suivant :

Secteur	Nombre d'unités stationnement extérieures	maximal de	Nombre d'unités stationnement intérieures	maximal de
A	40		96	
B	146		0	
C	4		100	
D	86		0	
E	290		510	
F	43		236	
G	58		33	
H	0		0	
I	0		1180 (incluant les unités sur le toit du bâtiment)	
J	0		0	
K	38		0	
L et M		508		
	(pour le total des unités extérieures et intérieures)			
N	6		0	

Malgré le premier alinéa, le nombre maximal d'unités de stationnement extérieures et intérieures prescrit pour le secteur C s'applique uniquement lors de l'aménagement d'une aire de stationnement intérieure et de l'agrandissement du CEPSUM visés à l'article 35.

**16.** À moins d'indication contraire au présent règlement, l'aménagement d'unités de stationnement extérieures pour véhicules routiers est interdit.

**17.** Dans un secteur, un nombre maximal d'unités de stationnement intérieures supérieur à celui prescrit à l'article 15 est autorisé, à la condition que le nombre maximal d'unités de stationnement extérieures prescrit en soit réduit d'autant.

**18.** La construction d'un bâtiment permettant d'abriter des vélos est autorisée uniquement dans une aire de stationnement extérieure ou dans un espace minéral.

#### **SECTION IV**

#### **ZONES DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR ÉCOLOGIQUE**

**19.** Des zones de conservation et de mise en valeur écologique sont identifiées sur le plan de l'annexe C intitulé « Zones de conservation et de mise en valeur écologique ».

**20.** Dans une zone A, aucune intervention n'est autorisée, à l'exception :

- 1° de travaux relatifs à une clôture;
- 2° de l'aménagement d'un sentier piétonnier non pavé d'au plus 2 m de largeur;
- 3° du retrait d'un espace minéral afin de permettre l'aménagement d'un milieu naturel;
- 4° de l'élimination du couvert végétal pour la réalisation d'une intervention visée au paragraphe 1° ou 2°.

**21.** Dans la zone C, aucune intervention n'est autorisée, à l'exception :

- 1° d'une intervention visée à l'article 20;
- 2° de l'aménagement d'un bassin de rétention;
- 3° d'un aménagement paysager devant l'entrée du campus.

**22.** Dans la zone D, aucune intervention n'est autorisée, à l'exception :

- 1° d'une intervention visée à l'article 20;
- 2° de l'aménagement d'un fossé végétalisé;
- 3° de l'aménagement d'une piste cyclable.

**23.** Malgré les articles 20 à 22, dans une zone de conservation et de mise en valeur écologique, les travaux de préservation, de restauration ou de réhabilitation d'un mur de soutènement sont autorisés.

**24.** Les travaux visés aux paragraphes 2° et 3° des articles 21 et 22 ainsi que ceux relatifs au réaménagement du chemin de la Rampe, dans sa section au nord du chemin de la Tour, doivent faire l'objet d'une même demande de certificat.

## **SECTION V**

### **VOIES DE CIRCULATION, AXE DE VIE, LIEUX DE RASSEMBLEMENT ET ESPACES DE RASSEMBLEMENT**

**25.** Le réaménagement des voies de circulation identifiées sur le plan de l'annexe M intitulé « Voies de circulation » doit comporter l'aménagement de deux pistes cyclables unidirectionnelles, à l'exception de la portion de ces voies longeant la zone D identifiée sur le plan de l'annexe C pour laquelle une seule piste cyclable est exigée, lorsqu'une piste cyclable est aménagée dans cette zone.

**26.** L'aménagement d'un axe de vie, de lieux de rassemblement et d'espaces de rassemblement est autorisé aux endroits identifiés sur le plan de l'annexe D intitulé « Axe de vie, lieux de rassemblement et espaces de rassemblement ».

**27.** Dans la zone C identifiée sur le plan de l'annexe C, entre les pavillons Lassonde et les résidences étudiantes, la largeur maximale de l'axe de vie est de 8 mètres.

## **SECTION VI**

### **EXCAVATION SUR UN TERRAIN AUTRE QU'UNE VOIE PUBLIQUE**

**28.** Une excavation dans le roc doit se faire par dynamitage.

Malgré le premier alinéa, l'excavation dans le roc autrement que par dynamitage est autorisée lorsque le dynamitage est impossible sur le terrain.

**29.** Une demande de permis ou de certificat visant des travaux qui requiert une excavation dans le roc doit être accompagnée des informations et des documents suivants :

- 1° le lieu précis de l'excavation projetée;
- 2° les dimensions de l'excavation;
- 3° la date de début et de fin des travaux;
- 4° sous réserve du paragraphe 5°, un plan de dynamitage préparé par un expert dans le domaine;
- 5° le cas échéant, un rapport préparé par un expert dans le domaine faisant état des conditions rendant impossible le dynamitage, notamment en fonction de la mécanique des sols.

## **CHAPITRE V**

### **CONDITIONS SPÉCIFIQUES PAR SECTEUR**

#### **SECTION I**

##### **SECTEUR A – PAVILLON DE LA FACULTÉ DE MUSIQUE**

**30.** Dans le secteur A, l'agrandissement du pavillon de la faculté de musique est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il est situé à l'intérieur de l'aire d'implantation identifiée sur le plan de l'annexe E intitulé « Pavillons de la faculté de musique et pavillon Marie-Victorin »;
- 2° le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 29 %;
- 3° la hauteur altimétrique maximale de l'agrandissement est de 158,6 mètres;
- 4° les aires de stationnement extérieures à réduire identifiées sur le plan de l'annexe E doivent être réaménagées en respectant le nombre maximal d'unités de stationnement prescrit à l'article 15 et doivent, pour la partie libérée, être remplacées par un aménagement paysager;
- 5° des arbres doivent être plantés afin d'augmenter l'indice de canopée de 5 points de pourcentage.

**31.** Dans le secteur A, une aire de stationnement intérieure doit :

- 1° être située à l'intérieur de l'emplacement identifié « Aire de stationnement intérieure projetée » sur le plan de l'annexe E;
- 2° comprendre un maximum de 2 niveaux;
- 3° comprendre une borne de recharge électrique par tranche de 40 unités de stationnement;
- 4° comprendre une unité de stationnement par tranche de 20 unités réservée aux véhicules routiers électriques.

**32.** Malgré le nombre maximal d'unités de stationnement extérieures prescrit à l'article 15, l'aménagement d'un maximum de 10 unités de stationnement supplémentaires est autorisé à l'avant du bâtiment sur l'emplacement de l'espace de rassemblement identifié sur le plan de l'annexe D. Un minimum de deux unités doit être réservé aux personnes à mobilité réduite.



## **SECTION II**

### **SECTEUR B – PAVILLON MARIE-VICTORIN**

**33.** Dans le secteur B, l'agrandissement du pavillon Marie-Victorin est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il est situé à l'intérieur de l'aire d'implantation B-1 identifiée sur le plan de l'annexe E;
- 2° le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 40 %;
- 3° la hauteur altimétrique maximale de l'agrandissement est de 127,4 mètres;
- 4° l'aire de stationnement extérieure à retirer identifiée sur le plan de l'annexe E doit être enlevée et sa portion résiduelle après l'agrandissement du bâtiment doit être remplacée par un aménagement paysager;
- 5° les unités de stationnement pour vélos exigées en vertu de l'article 13 doivent être aménagées à l'intérieur de l'agrandissement;
- 6° des arbres doivent être plantés afin d'augmenter l'indice de canopée de 10 points de pourcentage.

**34.** Dans le secteur B, la construction d'un passage piétonnier protégé reliant la station du REM au pavillon Marie-Victorin est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° il est situé à l'intérieur de l'aire d'implantation B-2 identifiée sur le plan de l'annexe E;
- 2° le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 40 %;
- 3° sa hauteur maximale est d'un étage.

## **SECTION III**

### **SECTEUR C – STADE D'HIVER ET CEP SUM**

**35.** Dans le secteur C, l'aménagement d'une aire de stationnement intérieure et l'agrandissement du CEP SUM en souterrain sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'aire de stationnement et l'agrandissement sont situés sous le niveau du sol et, respectivement, à l'intérieur de l'emplacement identifié « Aire de stationnement intérieure projetée » et de l'aire d'implantation C-1 identifiée sur le plan de l'annexe F intitulé « Stade d'hiver et CEP SUM »;
- 2° la hauteur altimétrique maximale de l'agrandissement est de 126,5 mètres;

- 3° l'aire de stationnement doit comprendre une borne de recharge électrique par tranche de 40 unités de stationnement;
- 4° l'aire de stationnement doit comprendre une unité de stationnement par tranche de 20 unités réservée aux véhicules routiers électriques;
- 5° des arbres doivent être plantés afin d'augmenter l'indice de canopée de 5 points de pourcentage;
- 6° les aires de stationnement extérieures à retirer identifiées dans ce secteur sur le plan de l'annexe F doivent être enlevées et remplacées par un aménagement paysager;
- 7° l'aire de stationnement extérieure à réduire identifiée dans ce secteur sur le plan de l'annexe F doit être réaménagée en respectant le nombre maximal d'unités de stationnement prescrit à l'article 15 et doit, pour la partie libérée, être remplacée par un aménagement paysager.

**36.** Des édicules hors-sol permettant l'accès à l'aire de stationnement intérieure et à la partie agrandie du CEPSUM visés à l'article 35 sont autorisés.

**37.** Dans le secteur C, l'agrandissement du stade d'hiver est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il est situé à l'intérieur de l'aire d'implantation C-2 identifiée sur le plan de l'annexe F;
- 2° le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 42 %;
- 3° la hauteur altimétrique maximale de l'agrandissement est de 126,5 mètres et de 121 mètres, selon la partie du secteur concernée, tel qu'il est illustré sur le plan de l'annexe F;
- 4° le quai de livraison doit être relocalisé à l'intérieur de l'aire de stationnement intérieure visée à l'article 35;
- 5° le garage existant et situé dans l'aire d'implantation identifiée sur le plan de l'annexe F doit être démoli.

**38.** Dans le secteur C, l'agrandissement du bâtiment du CEPSUM hors-sol est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il est situé à l'intérieur de l'aire d'implantation C-3 identifiée sur le plan de l'annexe F;
- 2° il est réalisé uniquement en hauteur et sous le préau;

- 3° la hauteur altimétrique maximale de l'agrandissement est de 148,2 mètres pour la partie arrière du bâtiment et de 135 mètres pour la partie avant, tel qu'il est illustré sur le plan de l'annexe F;
- 4° des arbres doivent être plantés afin d'augmenter l'indice de canopée de 5 points de pourcentage.

#### **SECTION IV**

##### **SECTEUR D – PAVILLON J-A DE SÈVE**

**39.** Dans le secteur D, l'agrandissement du pavillon J-A de Sèves est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il est situé à l'intérieur de l'aire d'implantation identifiée sur le plan de l'annexe G intitulé « Pavillon J-A de Sèves et résidences étudiantes »;
- 2° la hauteur altimétrique maximale de l'agrandissement est de 137,8 mètres;
- 3° le taux d'implantation maximal des bâtiments incluant les résidences étudiantes est de 24 %;
- 4° la fondation du bâtiment, dans sa partie sud, ne doit pas dépasser le mur de soutènement, tel qu'il est illustré sur le plan de l'annexe G;
- 5° un volume du bâtiment peut être situé en surplomb du passage de l'axe de vie, mais sans excéder l'aire d'implantation;
- 6° les aires de stationnement extérieures à réduire identifiées sur le plan de l'annexe G doivent être réaménagées en respectant le nombre maximal d'unités de stationnement prescrit à l'article 15 et doivent, pour la partie libérée, être remplacées par un aménagement paysager;
- 7° l'aire de stationnement extérieure à retirer identifiée dans ce secteur sur le plan de l'annexe G doivent être enlevée;
- 8° des arbres doivent être plantés afin d'augmenter l'indice de canopée de 5 points de pourcentage.

#### **SECTION V**

##### **SECTEUR D – RÉSIDENCES ÉTUDIANTES**

**40.** Dans le secteur D, l'agrandissement des résidences étudiantes est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il est situé à l'intérieur de l'aire d'implantation identifiée sur le plan de l'annexe G;
- 2° la hauteur altimétrique maximale de l'agrandissement est de 137,8 mètres;

- 3° l'agrandissement doit respecter un dégagement minimal de 4 mètres de part et d'autre des tours.

## **SECTION VI**

### **SECTEUR E – POLYTECHNIQUE MONTRÉAL**

**41.** Dans le secteur E, les quatre projets d'agrandissement identifiés sur le plan de l'annexe H-1 intitulé « Polytechnique Montréal – Les projets » sont autorisés.

**42.** Les projets visés à l'article 41 sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° ils sont situés à l'intérieur des aires d'implantation identifiées sur le plan de l'annexe H.2 intitulé « Polytechnique Montréal – Paramètres d'implantation »;
- 2° la hauteur du bâtiment ne dépasse pas la hauteur altimétrique maximale prescrite, selon la partie du secteur concernée, sur le plan de l'annexe H.2;
- 3° le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 61 %;
- 4° des arbres doivent être plantés afin d'augmenter l'indice de canopée de 15 points de pourcentage;
- 5° afin de respecter le nombre maximal d'unités de stationnement prévu à l'article 15, 305 unités de stationnement extérieures doivent être retirées des aires de stationnement extérieures à réduire et à retirer identifiées dans le secteur E sur le plan de l'annexe H.2;
- 6° le quai de livraison principal doit être relocalisé du côté sud du pavillon J-Armand Bombardier et l'accès au bâtiment depuis ce côté doit être réaménagé.

Aux fins du paragraphe 4°, les arbres plantés sur un toit sont inclus dans le calcul de l'indice de canopée, malgré la définition de ces termes à l'article 3.

**43.** Le paragraphe 6° de l'article 42 ne s'applique qu'au projet 1.

**44.** Les travaux de chacun des projets 1 et 2 doivent contribuer minimalement à 25 % de la condition prévue au paragraphe 4° de l'article 42. Les travaux du projet 3 doivent contribuer minimalement à 50 % de la condition prévue au paragraphe 4° de l'article 42.

**45.** Les travaux de chacun des projets 1 et 2 doivent contribuer minimalement à 15 % de la condition prévue au paragraphe 5° de l'article 42. Les travaux du projet 3 doivent contribuer minimalement à 70 % de la condition prévue au paragraphe 5° de l'article 42.

**46.** Dans la mesure où les travaux d'un projet contribuent aux conditions visées aux articles 44 et 45 selon un pourcentage excédant le pourcentage minimal prescrit, le pourcentage minimal prescrit pour les travaux des autres projets peut être réduit d'autant, à la condition

que le cumul des pourcentages auxquels les travaux des projets contribuent soit conforme à la somme des pourcentages minimaux prescrits pour les travaux de ces projets.

**47.** Dans la partie du secteur E correspondant au projet 2, l'installation de lanterneaux est autorisée à la condition que leur hauteur ne dépasse pas de plus de 5 mètres les hauteurs altimétriques maximales prescrites, selon la partie du secteur concernée, sur le plan de l'annexe H.2.

**48.** Dans la partie du secteur E correspondant au projet 3, l'aménagement d'une aire de stationnement intérieure est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° elle doit être située à l'intérieur de l'emplacement identifié « Aire de stationnement intérieure projetée » sur le plan de l'annexe H.2;
- 2° elle doit comprendre une borne de recharge électrique par tranche de 40 unités de stationnement;
- 3° elle doit comprendre une unité de stationnement par tranche de 20 unités réservée aux véhicules routiers électriques.

L'article 14 ne s'applique pas à une aire de stationnement intérieure visée au premier alinéa à la condition qu'un espace de stationnement pour vélos comprenant le nombre d'unités exigées à l'article 13 soit aménagé ailleurs dans le bâtiment.

## **SECTION VII**

### **SECTEUR G – PAVILLON J-A LÉVESQUE**

**49.** Dans le secteur G, l'agrandissement du pavillon J-A Lévesque est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il est situé à l'intérieur de l'aire d'implantation identifiée sur le plan de l'annexe J intitulé « Pavillon J-A Lévesque et pavillon des services communautaires »;
- 2° le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 54 %;
- 3° la hauteur altimétrique maximale de l'agrandissement est de 172 mètres;
- 4° du côté du pavillon Jean-Coutu, la portion hors-sol de l'agrandissement doit respecter un dégagement minimal de 8 mètres par rapport à la limite de l'aire d'implantation;
- 5° du côté de la centrale thermique, la portion hors-sol de l'agrandissement doit respecter un dégagement minimal de 6 mètres par rapport à la limite de l'aire d'implantation;
- 6° des arbres doivent être plantés afin d'augmenter l'indice de canopée de 5 points de pourcentage;

7° les aires de stationnement extérieures à retirer identifiées dans ce secteur sur le plan de l'annexe J doivent être enlevées.

**50.** Dans le secteur G, l'aménagement d'une aire de stationnement intérieure est autorisé à la condition d'être située à l'intérieur de l'emplacement identifié « Aire de stationnement intérieure projetée » sur le plan de l'annexe J.

## **SECTION VIII**

### **SECTEUR F – PAVILLON ROGER-GAUDRY**

**51.** Dans le secteur F, l'agrandissement en souterrain du pavillon Roger-Gaudry ainsi que la construction d'un lanterneau sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'agrandissement est situé à l'intérieur de l'aire d'implantation identifiée sur le plan de l'annexe I intitulé « Pavillon Roger-Gaudry »;
- 2° l'agrandissement est situé sous le niveau du sol;
- 3° le lanterneau est situé à l'intérieur de l'aire d'implantation identifiée sur le plan de l'annexe I;
- 4° la hauteur altimétrique maximale du lanterneau est de 137,8 mètres.

**52.** Dans les secteurs F et I, l'aménagement d'une aire de stationnement intérieure est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° l'aire de stationnement est située sous le niveau du sol et à l'intérieur de l'emplacement identifié « Aire de stationnement intérieure projetée » sur le plan des annexes I et J;
- 2° les aires de stationnement extérieures à retirer situées dans les zones de conservation et de mise en valeur écologique et identifiées sur le plan de l'annexe C doivent être enlevées;
- 3° l'aire de stationnement extérieure à réduire identifiée dans le secteur F sur le plan de l'annexe I doit être réaménagée en respectant le nombre maximal d'unités de stationnement prescrit à l'article 15 et doit, pour la partie libérée, être remplacée par un aménagement paysager;
- 4° les aires de stationnement extérieures à retirer identifiées dans le secteur F sur le plan de l'annexe I doivent être enlevées;
- 5° l'aire de stationnement doit comprendre une borne de recharge électrique par tranche de 40 unités de stationnement;

- 6° l'aire de stationnement doit comprendre une unité de stationnement par tranche de 20 unités réservée aux véhicules routiers électriques;
- 7° des arbres doivent être plantés afin d'augmenter l'indice de canopée de 10 points de pourcentage.

## **SECTION IX**

### **SECTEUR I – PAVILLON DES SERVICES COMMUNAUTAIRES**

**53.** Dans le secteur I, l'agrandissement du garage Louis-Colin afin de permettre l'aménagement du pavillon des services communautaires est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il est situé à l'intérieur de l'aire d'implantation identifiée sur le plan de l'annexe J;
- 2° le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 72 %;
- 3° la hauteur altimétrique maximale de l'agrandissement est de 134 mètres et de 140 mètres, selon la partie du secteur concernée, tel qu'il est illustré sur le plan de l'annexe J;
- 4° l'aire de stationnement extérieure à retirer identifiée dans ce secteur sur le plan de l'annexe J doit être enlevée.

## **SECTION X**

### **SECTEUR N – FACULTÉ DE L'AMÉNAGEMENT**

**54.** Dans le secteur N, l'agrandissement du pavillon de la faculté de l'aménagement est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il est situé à l'intérieur de l'aire d'implantation identifiée sur le plan de l'annexe K intitulé « Pavillon de la Faculté de l'aménagement »;
- 2° le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 33 %;
- 3° la hauteur altimétrique maximale de l'agrandissement est de 128,1 mètres.

## **CHAPITRE VI**

### **PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

## **SECTION I**

### **TRAVAUX ASSUJETTIS ET DOCUMENTS REQUIS**

**55.** Préalablement à la délivrance d'un permis ou d'un certificat, les travaux de modification de volume d'un bâtiment, incluant l'aménagement d'une aire de stationnement intérieure, de construction d'un abri-vélo et d'aménagement des espaces extérieurs visés par le présent règlement ainsi que les travaux de restauration ou de réhabilitation des caractéristiques

architecturales d'un bâtiment ou des espaces extérieurs incluant une caractéristique d'aménagement paysager sont assujettis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) selon les objectifs et les critères prévus aux sections III et IV du présent chapitre, en plus des objectifs et critères prévus par la réglementation d'urbanisme.

**56.** Aux fins de l'approbation visée à l'article 55, la demande doit être accompagnée des informations et des documents suivants :

- 1° des photographies, prises dans les 3 mois qui précèdent la demande, des bâtiments, des constructions, des ouvrages ou du terrain visés par les travaux ainsi que des constructions situées sur les terrains environnants afin d'obtenir une image globale du contexte d'intervention;
- 2° des plans, des élévations, des coupes et des croquis schématiques, en couleur, montrant les courbes de niveau du terrain et illustrant la situation existante et le projet ainsi que la relation physique et visuelle de ce dernier avec toute construction et aménagement extérieur s'y rapportant;
- 3° le détail des matériaux et des couleurs des revêtements extérieurs ainsi que des échantillons de ceux-ci;
- 4° le cas échéant, un plan des aménagements extérieurs illustrant notamment les végétaux, les équipements d'éclairage, les aires de stationnement, les niveaux du sol, les clôtures, les haies, les murets, les murs de soutènement et les aménagements de gestion des eaux de surface existants ainsi que ceux projetés;
- 5° des illustrations démontrant l'impact du projet sur le paysage, incluant une ou des perspectives visuelles permettant de comprendre l'insertion de celui-ci dans le milieu;
- 6° des illustrations démontrant l'impact du projet sur les vues vers et depuis le mont Royal;
- 7° une étude patrimoniale du bâtiment ou du secteur visé par les travaux;
- 8° le cas échéant, une étude permettant d'attester de la valeur écologique des milieux naturels et de la valeur horticole des aménagements paysagers;
- 9° le cas échéant, un plan de canopée pour le secteur visé par les travaux, illustrant ou indiquant les éléments visés à l'article 8;
- 10° lorsque des travaux d'excavation dans le roc sont prévus, un rapport préparé par un expert dans le domaine portant sur l'impact des travaux sur les bâtiments et les aménagements extérieurs dans un rayon de 50 mètres de la limite de la zone d'excavation;



- 11° dans une zone de potentiel archéologique identifiée sur le plan de l'annexe L intitulé « Potentiel archéologique », lorsque des travaux d'excavation sont prévus, une stratégie d'intervention archéologique sur le terrain.

Aux fins du paragraphe 4° du premier alinéa, le plan d'aménagement paysager doit couvrir l'ensemble du secteur concerné lorsqu'il se rattache à des travaux prévus aux sections I, II, IV, VII, IX, aux articles 35 et 37 de la section III du chapitre V et à l'article 52 de la section VIII du chapitre V.

La stratégie d'intervention archéologique visée au paragraphe 11° du premier alinéa doit être préparée par un expert dans le domaine et être rédigée sous forme de devis présentant la démarche archéologique applicable au terrain. Cette démarche doit minimalement comprendre :

- 1° la réalisation d'une intervention archéologique sous forme d'inventaire archéologique, de fouille archéologique ou de supervision archéologique, de manière manuelle, mécanique ou les deux;
- 2° des mesures de mitigation visant la protection, la conservation *in situ* ou la mise en valeur des vestiges archéologiques, le cas échéant, en fonction du projet.

## **SECTION II**

### **OBJECTIFS ET CRITÈRES GÉNÉRAUX**

**57.** En matière de patrimoine et de paysage, les objectifs sont les suivants :

- 1° protéger et mettre en valeur le mont Royal;
- 2° rendre le mont Royal accessible et accueillant;
- 3° assurer le maintien des qualités architecturales, paysagères et naturelles du campus dans le but de maintenir l'intérêt de ce repère emblématique de Montréal, plus précisément du flanc nord du mont Royal;
- 4° préserver et maintenir les caractéristiques patrimoniales du campus de la montagne tout en lui permettant d'évoluer, à travers le temps, de manière à ce que son caractère identitaire exceptionnel soit maintenu, notamment par le biais d'interventions exemplaires;
- 5° capitaliser sur la valeur ajoutée que représente le patrimoine en s'ancrant dans l'histoire et le génie du lieu;
- 6° préserver le témoignage des différentes époques d'édification du campus et les traces de son évolution;
- 7° révéler et mettre en valeur les traces archéologiques.

En plus des objectifs prévus au premier alinéa, les objectifs suivants sont poursuivis :

1° au niveau du paysage et de l'organisation du site :

- a) souligner la relation du cadre bâti avec la topographie du flanc nord du mont Royal;
- b) préserver l'effet d'ascension qui caractérise le site;
- c) conserver le caractère d'ensemble conféré par la forme singulière - la structure pavillonnaire – qui permet d'inscrire les édifices et les espaces dans le profil de la montagne et de participer positivement à l'ambiance du quartier;
- d) préserver la lisibilité de la masse végétale du mont Royal en arrière-plan du site;
- e) soutenir la mise en scène du cadre bâti par l'aménagement paysager;
- f) offrir des vues vers la ville depuis le site;
- g) considérer l'intérêt des vues et des panoramas offerts depuis et vers le site;
- h) prendre en compte et composer avec la topographie dans l'aménagement du site et des bâtiments;

2° au niveau du patrimoine naturel :

- a) protéger et accroître la végétation et les espaces naturels;
- b) valoriser les divers affleurements rocheux et les parois de roches propres à la géologie du mont Royal;

3° au niveau des bâtiments et des aménagements des espaces extérieurs existants :

- a) privilégier, lorsque possible, le principe de l'intervention minimale;
- b) favoriser le maintien des caractéristiques d'origine;
- c) favoriser une approche sensible et respectueuse lors du remplacement de caractéristiques d'origine;
- d) atténuer l'impact de l'excavation dans le roc sur les bâtiments et les aménagements des espaces extérieurs existants;

4° au niveau du patrimoine immatériel et archéologique :

- a) mettre en valeur et faire connaître l'histoire du site, y compris la présence autochtone passée pouvant être révélée par le potentiel archéologique de celui-ci.

**58.** Afin d'atteindre les objectifs prévus à l'article 57, les critères sont les suivants :

- 1° la topographie et les affleurements rocheux du site qui contribuent à la mise en scène de l'ensemble bâti, à sa prestance et à sa monumentalité doivent être mis en valeur;
- 2° la morphologie générale de l'ensemble du cadre bâti existant, son interrelation avec la topographie, son caractère pavillonnaire, sa volumétrie ainsi que son implantation doivent être mis en valeur;
- 3° les fortes pentes et les importants talus, terrasses talutées et buttes gazonnées, les chemins et sentiers aux tracés organiques et sinueux épousant les pentes, les longs escaliers, les murets de béton brut ou revêtus de pierres naturelles doivent être mis en valeur;
- 4° les places extérieures servant de lieux de repos, de rencontre et de rassemblement, dont notamment la place de la Laurentienne, le parvis du pavillon Roger-Gaudry et les abords des résidences étudiantes et du CEPSUM doivent être mis en valeur;
- 5° le seuil du pavillon Roger-Gaudry, comprenant un espace gazonné et planté d'arbres, aménagé depuis le boulevard Édouard-Montpetit et l'avenue Louis-Colin en contrebas, doit être mis en valeur au niveau :
  - a) de l'ambiance de parc qui y prévaut;
  - b) des sentiers et des escaliers;
  - c) des espaces gazonnés, tout en conservant le plus possible les talus, les pentes et les bosquets d'arbres et en maximisant le couvert végétal;
- 6° la quiétude ambiante procurant une sensation de calme et en retrait des activités urbaines dans les parties ainsi caractérisées du site doit être mise en valeur;
- 7° les matériaux de revêtement dominants et unificateurs de l'ensemble du site, notamment la brique, le béton brut et les touches de pierre naturelle, doivent être pris en compte;
- 8° lors d'une intervention sur les édifices d'intérêt suivants, leurs caractéristiques d'origine doivent être mises en valeur :
  - a) le pavillon J.-A.-DeSève, la Résidence étudiante A, le pavillon principal de Polytechnique Montréal et le pavillon Claire-McNicoll, dont les caractéristiques

sont représentatives de l'architecture fonctionnaliste de transition et du vocabulaire institutionnel de leur période d'érection;

- b) les pavillons Lionel-Groulx, Maximilien-Caron et 3200 Jean-Brillant, formant un ensemble fonctionnel unique;
  - c) le pavillon Thérèse-Casgrain, le garage Louis-Colin, l'édifice de HEC-Decelles et la Résidence étudiante C, dont les qualités plastiques et fonctionnelles sont représentatives de l'architecture d'inspiration brutaliste et moderniste;
  - d) le stade d'hiver, d'un fonctionnalisme et d'une esthétique remarquables;
  - e) le pavillon Samuel-Bronfman, dont l'architecture s'inspire du post-modernisme montréalais;
  - f) le pavillon HEC – Côte-Ste-Catherine, dont ses caractéristiques et sa monumentalité uniques sont des legs de son concepteur D. Hanganu;
  - g) les pavillons Marie-Victorin et de la Faculté de l'aménagement, dont les caractéristiques sont représentatives de l'architecture conventuelle québécoise;
  - h) la Faculté de musique-salle Claude-Champagne, dont les caractéristiques sont représentatives d'une architecture institutionnelle rationaliste;
- 9° les éléments de vocabulaire des aménagements suivants associés au courant fonctionnaliste de la période 1960-1970 doivent être mis en valeur :
- a) les motifs de pavage, de fosse d'arbres et de bacs à fleurs de formes géométriques hexagonales ou angulaires;
  - b) les pavés de pierres naturelles ou de béton à agrégats exposés;
  - c) les murets en béton recouverts de pierres naturelles;
  - d) les piliers d'identification des entrées en maçonnerie de pierres naturelles;
  - e) les escaliers articulés à la pente suivant des angles variés;
  - f) les surfaces de béton texturé, à agrégats exposés ou brut des ouvrages de génie civil, tels les murets et les murs de soutènement;
  - g) les murs de soutènement à caissons, à l'expression tectonique forte exprimant les forces du paysage environnant, ainsi que les enrochements en amortissement à ces murs;

10° les éléments caractéristiques suivants des aménagements contemporains doivent être mis en valeur :

- a) l'utilisation de blocs calcaires;
- b) l'utilisation du béton coulé lissé pour les escaliers, les murets et les rampes d'accès;
- c) la simplicité des lignes;
- d) les formes rectilignes dominantes;

11° les œuvres d'art public et de commémoration doivent être mises en valeur;

12° le boisé et l'espace de rassemblement avec son enfilade d'emmarchements au cœur du pôle de HEC Montréal et du pavillon de la Faculté de l'aménagement doivent être mis en valeur;

13° les éléments suivants du village étudiant doivent être mis en valeur :

- a) le grand escalier axial qui monte vers les résidences depuis la petite place rond-point avec en son centre la figure d'Édouard-Montpetit;
- b) le socle à murets revêtus de pierres du pavillon Thérèse-Casgrain;
- c) la place au pied de la Résidence C;
- d) l'enfilade d'emmarchements et de larges paliers qui s'insèrent dans la pente entre le stade d'hiver et le CEPSUM;

14° les éléments suivants du pôle des Sciences humaines et sociales doivent être mis en valeur :

- a) les espaces végétalisés, comportant plusieurs arbres vénérables, de l'édifice HEC Montréal – Decelles en bordure de l'avenue Decelles et de la rue Jean-Brillant;

15° le pavillon Roger-Gaudry, incluant les ouvrages d'inspiration Art déco de l'escalier d'entrée et des murets à l'intérieur de la cour d'honneur, doit être mis en valeur;

16° la prédominance des espaces aménagés et verts et la connectivité du réseau piéton reliant les différentes parties du campus avec l'ensemble institutionnel et le voisinage doivent être mises en valeur;

17° les vues d'intérêt offertes au fil des saisons doivent être mises en valeur :

- a) depuis les multiples points de vue du site vers la ville, le cimetière Notre-Dame-des-Neiges, la rivière des Prairies, le lac des Deux-Montagnes et les Laurentides;

b) vers le site, depuis l'avenue de Darlington, l'avenue et le réservoir Vincent-D'Indy, le site Blue Bonnets, le parc Jarry et le pont Papineau-Leblanc;

18° l'implantation du pavillon Roger-Gaudry à proximité d'un escarpement et adossé à la dénivellation du mont Royal ainsi que l'axialité et l'envergure de son architecture épurée qui ont conditionné l'organisation spatiale du campus doivent être prises en compte dans la conception d'un agrandissement ou d'un aménagement des espaces extérieurs;

19° l'implantation de l'ensemble des pavillons, d'une part, alignés sur la ligne de crête du versant, et d'autre part, implantés en paliers successifs dans une variété de dénivelés, doit être prise en compte dans la conception d'un agrandissement ou d'un aménagement des espaces extérieurs;

20° les stratégies suivantes de résolution des dénivellations du site doivent être prises en compte dans la conception d'un abri-vélo, d'un agrandissement ou d'un aménagement des espaces extérieurs :

- a) la disposition d'un bâtiment en différents volumes qui se déploient dans la dénivellation de la montagne;
- b) le positionnement des accès à divers étages d'un même bâtiment qui correspond aux différents niveaux des sentiers et voies de circulation qui le rejoignent;
- c) les toits comme prolongement du sol d'un niveau de terrain supérieur;
- d) les ouvrages d'étagement des circulations;
- e) les murs de soutènement à caissons procurant un jeu de saillies qui assouplissent l'effet de dénivellation;
- f) les escaliers articulés à la pente suivant des angles variés;
- g) les importants talus, terrasses talutées et buttes gazonnées;

21° la matérialité du site doit être mise en valeur, notamment en favorisant l'utilisation :

- a) de la brique comme principal matériau de revêtement, préférablement de coloris chamois, de coloris plus foncés pour les pavillons du pôle scientifique et de coloris brun foncé pour l'ensemble des Sciences sociales;
- b) du béton brut apparent, texturé ou à agrégats exposés;
- c) de la pierre naturelle;
- d) de l'acier inoxydable dans l'architecture de paysage;

22° les ressources archéologiques doivent être prises en compte dans la conception d'un projet de manière à assurer leur intégrité, leur protection ou leur mise en valeur;

23° les travaux d'excavation doivent être réalisés de manière à minimiser leur impact sur les fondations et la structure des bâtiments ainsi que sur les ouvrages de génie;

24° le maintien et l'intégration des composantes naturelles qui caractérisent le campus doivent être favorisés dans l'aménagement des espaces extérieurs.

### **SECTION III**

#### **OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À CERTAINS TYPES DE TRAVAUX**

**59.** L'objectif et les critères applicables aux travaux de restauration ou de réhabilitation des caractéristiques architecturales d'un bâtiment ou des espaces extérieurs incluant les caractéristiques d'aménagement paysager sont :

1° objectif :

- a) favoriser la préservation ou la restauration d'une caractéristique architecturale d'un bâtiment ou d'un espace extérieur incluant une caractéristique d'aménagement paysager;

2° critères :

- a) la préservation ou la restauration d'une caractéristique architecturale d'un bâtiment ou d'un espace extérieur incluant une caractéristique d'aménagement paysager doit être privilégiée et sa réhabilitation ne doit être envisagée qu'en dernier recours, sauf dans le cas visé au sous-paragraphe c;
- b) la réhabilitation d'une caractéristique architecturale d'un bâtiment ou d'un espace extérieur incluant une caractéristique d'aménagement paysager doit se faire en respect de sa forme et de son apparence d'origine, en tenant compte notamment des éléments suivants : les matériaux, la forme, les dimensions, les divisions, la disposition, le format, les détails, l'appareillage, le fini et la texture;
- c) la réhabilitation d'une caractéristique architecturale d'un bâtiment ou d'un espace extérieur incluant une caractéristique d'aménagement paysager doit être privilégiée lorsqu'elle a pour but de ne pas remplacer à l'identique un matériau de mauvaise qualité ou incompatible avec le caractère d'un bâtiment ou d'un espace extérieur.

**60.** Les objectifs applicables à l'agrandissement d'un bâtiment et à l'aménagement d'un espace extérieur sont les suivants :

1° s'inspirer de la topographie de la montagne;

- 2° contribuer à mettre en valeur les qualités paysagères et patrimoniales du site, son caractère accessible, ouvert, vert et propice aux rencontres étudiantes;
- 3° concevoir et planifier en fonction des enjeux liés aux changements climatiques tout en valorisant la préservation du milieu naturel.

En plus, des objectifs prévus au premier alinéa, les objectifs suivants s'appliquent à l'agrandissement d'un bâtiment :

- 1° préserver les vues existantes;
- 2° promouvoir la créativité, l'exemplarité, l'expérimentation et l'innovation;
- 3° éviter le mimétisme;
- 4° démontrer une maîtrise du détail architectural, à l'image des aménagements et des immeubles d'intérêt sur le site.

En plus, des objectifs prévus au premier alinéa, les objectifs suivants s'appliquent à l'aménagement d'un espace extérieur :

- 1° promouvoir des ambiances, des atmosphères et des expériences en lien avec le milieu naturel;
- 2° développer un éclairage adapté aux particularités du site;
- 3° au niveau de l'accessibilité et de la circulation sur le site :
  - a) prioriser et consolider le réseau de mobilités actives à l'intérieur du site et ses connexions à la ville, au parc adjacent et au cimetière Notre-Dame-des-Neiges;
  - b) diminuer la présence de l'automobile sur le site, prévoir un meilleur partage des voies de circulation entre les usagers et atténuer la présence des aires de stationnement;
- 4° au niveau de la gestion des eaux :
  - a) prioriser des aménagements des espaces extérieurs favorisant la gestion des eaux de ruissellement dans une perspective écologique.

**61.** Afin d'atteindre les objectifs prévus à l'article 60 relativement à l'agrandissement d'un bâtiment, les critères applicables sont les suivants :

- 1° la prédominance du pavillon Roger-Gaudry doit être assurée;
- 2° la modulation du volume d'un agrandissement doit faire en sorte de mitiger ses impacts visuels depuis et vers la montagne;



- 3° tout nouveau volume doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture existante et favoriser la disposition en différents volumes qui se déploient dans la dénivellation de la montagne;
- 4° tout agrandissement doit refléter une expression architecturale contemporaine;
- 5° le site et le bâtiment existant doivent contribuer à dicter l'implantation, la volumétrie et le gabarit d'un agrandissement;
- 6° tout agrandissement, particulièrement le surhaussement d'un bâtiment existant, doit favoriser l'intégration des espaces destinés aux équipements et appentis mécaniques;
- 7° un agrandissement en souterrain doit être compatible avec le milieu d'insertion, respecter le plus possible la topographie du site, notamment les talus, et minimiser la minéralisation des surfaces;
- 8° la conception d'un agrandissement en souterrain doit favoriser l'implantation de fosses de plantation d'un volume suffisant pour accueillir des arbres à grand déploiement;
- 9° l'agrandissement d'un bâtiment doit favoriser la perméabilité visuelle avec la montagne et ses éléments tels qu'un boisé, une coulée verte ou un affleurement rocheux;
- 10° l'agrandissement d'un bâtiment doit présenter des caractéristiques compatibles avec le développement durable, notamment :
  - a) par l'utilisation de matériaux à faible empreinte écologique;
  - b) par l'emploi de stratégies passives, telles que l'ensoleillement et la ventilation naturelle.

**62.** Afin d'atteindre les objectifs prévus à l'article 60 relativement à l'aménagement d'un espace extérieur, les critères applicables sont les suivants :

- 1° l'aménagement d'un espace extérieur doit redonner de l'importance aux circulations piétonnes et cyclistes et améliorer la connectivité de l'ensemble institutionnel par les déplacements actifs tout en diminuant la présence de l'automobile;
- 2° tout aménagement d'un espace extérieur doit refléter une expression paysagère actuelle, être conçu en continuité avec les aménagements hérités de la période 1960-1970 et permettre la mise en valeur des qualités de ceux-ci, à l'exception des caractéristiques favorisant la prédominance de la circulation véhiculaire;

- 3° un aménagement paysager doit être réalisé de manière à favoriser la gestion des eaux de ruissellement par des méthodes passives, notamment par la création d'un bassin de biorétention avec retenue temporaire, en tenant compte du potentiel offert par le réseau hydrique existant;
- 4° l'aménagement d'un espace extérieur doit favoriser l'utilisation de végétaux indigènes provenant des strates arborées, arbustives ou herbacées, caractéristiques du mont Royal et de Montréal, en tenant compte de la topographie et du drainage;
- 5° la création d'une zone boisée doit favoriser la diversification des espèces et représenter chacune des strates arborées, arbustives ou herbacées en fonction du cortège de végétaux de la communauté végétale à établir;
- 6° l'aménagement d'un espace extérieur doit permettre la création d'espaces de vie extérieurs adjacents ou en lien avec les espaces de vie intérieurs;
- 7° l'aménagement d'un espace extérieur doit favoriser un éclairage qui tient compte de la masse sombre du mont Royal et qui minimise son impact sur la faune et la flore, tout en assurant la sécurité des piétons.

**63.** Les objectifs et les critères applicables à la démolition de moins de 40 % du volume d'un bâtiment ou, en tout ou en partie, d'une construction dans un espace extérieur sont les suivants :

1° objectifs :

- a) contribuer au respect de la qualité architecturale et à la pérennité de chaque bâtiment et de chaque construction dans un espace extérieur;
- b) s'assurer que la partie de bâtiment ou de construction dans un espace extérieur visée par la démolition ne présente pas d'intérêt patrimonial ou paysager;

2° critères :

- a) la démolition d'un volume qui aurait pour effet de dénaturer la composition d'ensemble d'un bâtiment ou d'une construction, par exemple un effet de symétrie ou d'équilibre, doit préférablement être évitée;
- b) l'implantation projetée du bâtiment ou d'une construction dans un espace extérieur, après la démolition d'une partie de celui-ci, doit constituer la meilleure solution pour contribuer au respect et à la mise en valeur des caractéristiques patrimoniales et paysagères de ce bâtiment ou de cette construction.

**64.** Les objectifs et les critères applicables aux voies de circulation identifiées sur le plan de l'annexe M sont les suivants :

1° objectifs :

- a) créer des voies de circulation à l'échelle du piéton et du cycliste de façon à permettre des déplacements sécuritaires à pied et à vélo;
- b) contribuer à faciliter les déplacements à l'intérieur du campus;
- c) favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales à même les voies de circulation;
- d) bonifier le verdissement des voies de circulation;
- e) favoriser un éclairage routier qui tient compte des particularités du chemin de la Rampe;

2° critères :

- a) les trottoirs doivent être conçus de façon à favoriser un meilleur accès pour le public, en regard notamment de la largeur, de la géométrie, des revêtements au sol, d'un mobilier urbain adapté et d'un éclairage assurant la sécurité;
- b) les trottoirs doivent tendre à avoir, dans la mesure du possible, une largeur minimale de 2,5 mètres;
- c) les voies de circulation doivent être autant que possible bordées d'arbres;
- d) le réseau existant doit être consolidé en assurant une continuité des cheminements piétons;
- e) l'intégration d'éléments de gestion des eaux de ruissellement au chemin de la Rampe doit être favorisée;
- f) la largeur de l'espace dédié à la circulation automobile doit être réduite autant que possible;
- g) l'éclairage routier du chemin de la Rampe (partie basse) doit être sobre et subordonné à l'ambiance de parc des espaces verts adjacents.

**65.** Les objectifs et les critères applicables à la modification de volume d'un bâtiment pour la construction ou l'agrandissement d'une cheminée, d'un évent, d'un parapet, d'une terrasse, d'une cage d'ascenseur, d'une cage d'escalier, d'un équipement mécanique, d'un espace technique, d'un espace collectif intérieur accessible aux usagers du bâtiment ou d'un accès sont les suivants :

1° objectifs :

- a) contribuer au respect de la qualité architecturale du bâtiment;

- b) réduire l'impact visuel du nouveau volume de bâtiment;
- c) tenir compte des vues depuis le mont Royal;

2° critères :

- a) la hauteur, le gabarit et la localisation du volume de bâtiment modifié doivent être tels que l'impact visuel de ce nouveau volume, à partir d'une rue, d'une voie de circulation sur le campus, de l'axe de vie, d'un espace de rassemblement ou du parc Tiohtià:ke Otsira'kéhne, soit minimisé;
- b) un équipement mécanique qui repose sur le sol ou situé près de celui-ci doit tendre à être dissimulé par un aménagement paysager qui s'intègre aux caractéristiques d'aménagement paysager du terrain;
- c) un équipement mécanique et son écran ou le volume à l'intérieur duquel il se trouve doivent tendre à s'intégrer à la volumétrie du bâtiment et recevoir un traitement architectural similaire à ce dernier.

#### **SECTION IV**

#### **OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À CERTAINS SECTEURS OU ZONES**

**66.** Les objectifs et les critères applicables aux travaux réalisés dans les zones C et D de l'annexe C sont les suivants :

1° objectifs :

- a) améliorer l'accessibilité au campus en contribuant à l'aménagement d'un seuil;
- b) favoriser une gestion écologique des eaux de ruissellement;
- c) exploiter le potentiel de mise en scène de l'eau dans les aménagements;
- d) favoriser l'aménagement d'espaces dédiés aux rencontres, au repos et à l'appropriation;
- e) maximiser les espaces végétalisés;

2° critères :

- a) les cheminements piétons entre le chemin de la Rampe et les accès au métro et au tunnel de la Rampe ainsi que les rues adjacentes au seuil d'accès du campus doivent être continus, de largeur suffisante et accessibles pour tous les usagers;
- b) l'intégration de surfaces perméables doit être maximisée;

- c) l'aménagement de bassins de bio-rétention doit être favorisé;
- d) les bassins de bio-rétention doivent être préférablement aménagés dans les points bas de la zone C de manière à éviter l'abattage d'arbres;
- e) l'exploitation de la topographie du site pour l'écoulement des eaux du flanc de la montagne vers les bassins de bio-rétention doit être favorisée;
- f) toute intervention doit prendre en compte les caractéristiques verdoyantes et naturelles de la coulée verte, notamment par la consolidation des boisés existants et la préservation des arbres matures;
- g) toute intervention doit être réalisée de manière à valoriser les expériences paysagères découlant de la topographie, des jeux d'ouverture et de fermeture des espaces boisés et de la position dominante de la tour du pavillon Roger-Gaudry;
- h) la plantation d'un maximum d'arbres doit être favorisée;
- i) l'élimination des espèces envahissantes et non indigènes afin d'enrichir la biodiversité des espaces boisés doit être favorisée.

**67.** Les objectifs et les critères applicables au réaménagement d'une aire de stationnement extérieure sont les suivants :

1° objectifs :

- a) favoriser une gestion optimale des eaux de ruissellement;
- b) éviter la création d'îlot de chaleur;

2° critères :

- a) les arbres doivent être positionnés de manière à maximiser l'effet d'ombrage sur le stationnement, notamment en tenant compte :
  - i) du déplacement du soleil;
  - ii) des éléments existants comme les bâtiments adjacents, les plantations et tout autre élément qui peut influencer l'effet d'îlot de chaleur sur l'aire de stationnement;
- b) la plantation d'arbres résistant à la sécheresse et aux sels de déglacage doit être favorisée;
- c) l'aménagement d'une aire de stationnement doit être réalisé de manière à favoriser l'écoulement des eaux pluviales vers les surfaces perméables ou de rétention;

- d) les matériaux utilisés doivent avoir un indice de réflectance solaire élevé;
- e) l'aménagement d'espaces dédiés à l'infiltration des eaux pluviales, tels que des jardins de pluie, des zones de bio-rétention ou des fossés engazonnés, doit être favorisé à même l'aire de stationnement, ou en bordure de celle-ci, de façon à capter un maximum d'eaux de ruissellement de surface, notamment en :
  - i) tenant compte la pente naturelle de l'aire de stationnement;
  - ii) proposant des largeurs et des dimensions significatives;
  - iii) positionnant les puisards à même les surfaces végétales;
  - iv) favorisant l'aménagement de bordures arasées.

**68.** Les objectifs et les critères applicables à la construction d'un abri-vélo sont les suivants :

1° objectifs :

- a) présenter un caractère léger et transparent;
- b) présenter un design minimaliste et sobre;
- c) être situé à des endroits visibles et facilement accessibles pour les cyclistes;

2° critères :

- a) l'utilisation de matériaux légers et transparents permettant de voir l'intérieur de l'abri-vélo doit être favorisée;
- b) les abris-vélo doivent être situés à proximité des interfaces du campus avec la ville ainsi que près des voies cyclables et des principales voies de circulation sur le campus.

**69.** Les objectifs et les critères applicables à l'aménagement de l'axe de vie et des lieux de rassemblement sont les suivants :

1° objectifs :

- a) mettre en valeur les particularités de chaque entité du campus, tout en assurant une signature visuelle d'ensemble;
- b) rendre le campus accessible et accueillant en s'appuyant sur les particularités de sa topographie et son potentiel paysager et naturel;

- c) favoriser une mobilité durable en donnant la primauté aux déplacements piétonniers et cyclistes, tout en assurant des aménagements sécuritaires et confortables;
- d) favoriser des aménagements durables et de qualité;
- e) assurer une coordination des circulations sur l'axe de vie et les lieux de rassemblement favorisant la cohabitation de l'ensemble des usagers;

2° critères :

- a) l'axe de vie doit être structuré en s'appuyant sur la présence du chemin de la Tour, grand axe est-ouest unificateur, qui épouse la topographie du site;
- b) l'axe de vie doit mettre en valeur les caractéristiques architecturales, paysagères et naturelles des secteurs ou zones traversés;
- c) les lieux de rassemblement et l'axe de vie doivent comporter des aménagements permettant une meilleure accessibilité aux différents pavillons et entités du campus;
- d) l'aménagement de la place du CEPsum doit renforcer le caractère festif et événementiel de ce grand pôle du campus;
- e) l'aménagement de la cour d'honneur doit présenter un caractère protocolaire;
- f) le potentiel des vues offertes sur la ville et la montagne doit être exploité en privilégiant l'aménagement de belvédères le long de l'axe de vie et sur les lieux de rassemblement;
- g) une augmentation de la canopée doit être favorisée;
- h) un maximum de surfaces perméables et de verdissement doit être intégré;
- i) les quais et les espaces de livraison donnant sur la partie est du stade d'hiver doivent s'intégrer harmonieusement au seuil Édouard-Montpetit/Vincent-d'Indy;
- j) la préservation des talus végétaux le long du boulevard Édouard-Montpetit doit être favorisée.

**70.** Les objectifs et les critères applicables au réaménagement du lieu de rassemblement de la Place de la Laurentienne sont les suivants :

1° objectifs :

- a) mettre en valeur le concept d'origine de la place;

- b) préserver la fonction d'origine de la place comme lieu de rencontre et de rassemblement;
- c) favoriser un aménagement durable, de manière à réduire le phénomène d'îlots de chaleur et assurer, autant que possible, une gestion *in situ* des eaux de ruissellement;
- d) promouvoir une perméabilité intérieure et extérieure avec les bâtiments limitrophes à la place et une fluidité dans les déplacements;

2° critères :

- a) l'utilisation de matériaux comme la pierre naturelle, les murets de béton, le béton à agrégats exposés, les bordures de bois et les pavés préfabriqués doit être favorisée;
- b) la préservation de l'usage des formes géométriques qui répond à une tendance de l'époque de conception doit être favorisée;
- c) l'intégration de la coulée végétale en provenance de la montagne, qui s'insère entre les pavillons et vient s'éteindre sur la place, doit être favorisée;
- d) de part et d'autre de l'espace minéral, le verdissement et la présence d'arbres doivent prédominer;
- e) l'aménagement de caniveaux de drainage intégrés au design de la place doit être favorisé afin d'augmenter l'infiltration des eaux de surface;
- f) des aménagements et un mobilier assurant le confort des usagers, diverses appropriations des lieux et une répartition équilibrée sur la place, notamment par des gradins/talus, des talus, un banc linéaire ou un îlot de convivialité, doivent être prévus;
- g) l'utilisation de revêtements de sol à haute réflectance solaire doit être favorisée;
- h) un éclairage permettant de réduire la pollution lumineuse en respect des appareils d'éclairage d'origine de forme conique de l'époque de la Haye doit être favorisé.
- i) le caractère festif et événementiel de ce pôle du campus doit être renforcé.

**71.** L'objectif et les critères applicables au pavillon de la Faculté de la musique sont les suivants :

1° objectif :



- a) protéger et mettre en valeur le caractère boisé du site et la vue vers le sommet d'Outremont;

2° critères :

- a) lors d'une intervention visant à remplacer une aire de stationnement, le reboisement de la partie est du site doit être assuré;
- b) un aménagement paysager en cour avant permettant d'augmenter le verdissement doit être favorisé;
- c) la création d'un espace de rassemblement à proximité de l'entrée principale du bâtiment doit être favorisée;
- d) la conception d'un bâtiment qui présente une relation visuelle forte avec le sommet d'Outremont, le caractère boisé et la topographie marquée du site-doit être favorisée;
- e) la visibilité du versant boisé et de la ligne de crête de la colline d'Outremont en fond de scène depuis le boulevard du Mont-Royal doit être favorisée;
- f) l'aménagement d'unités de stationnement à proximité de l'entrée principale du bâtiment existant doit être réalisé de façon à permettre d'autres usages, tels qu'un espace de rassemblement.

**72.** Les objectifs et les critères applicables aux agrandissements du stade d'hiver et du CEPSUM et à l'aménagement d'un stationnement souterrain dans ce dernier sont les suivants :

1° objectifs :

- a) respecter la topographie et les qualités paysagères du site;
- b) contribuer à la bonification de l'interface du pôle sportif avec le boulevard Édouard-Montpetit et l'avenue Vincent d'Indy;

2° critères :

- a) la topographie du site doit être mise en valeur;
- b) le couvert naturel du site doit être bonifié;
- c) les arbres le long de l'avenue Vincent-d'Indy doivent autant que possible être préservés;
- d) le mur de soutènement à caissons le long de l'avenue Vincent d'Indy doit être mis en valeur;

- e) l'impact visuel des issues de secours doit être minimisé;
- f) la préservation du talus végétal le long du boulevard Édouard-Montpetit et de l'avenue Vincent d'Indy doit être favorisée.

**73.** Les objectifs et les critères applicables à l'agrandissement du pavillon J-A de Sève sont les suivants :

1° objectifs :

- a) favoriser une ouverture vers l'axe de vie;
- b) contribuer au verdissement de la partie avant donnant sur le boulevard Édouard-Montpetit;

2° critères :

- a) la conception du bâtiment dans sa partie donnant vers l'axe de vie doit favoriser une relation visuelle entre l'intérieur et l'extérieur;
- b) le bâtiment doit préférentiellement offrir des accès depuis l'axe de vie;
- c) un volume ou une saillie en surplomb de l'axe de vie doit être conçu de manière à ne pas nuire à la circulation dans l'axe de vie;
- d) l'aménagement extérieur de la partie avant donnant sur le boulevard Édouard-Montpetit doit favoriser la plantation d'arbres.

**74.** L'objectif et les critères applicables à l'agrandissement des résidences étudiantes sont les suivants :

1° objectif :

- a) favoriser un encadrement convivial de l'axe de vie;

2° critères:

- a) le bâtiment dans sa partie donnant vers l'axe de vie doit permettre une relation visuelle entre l'intérieur et l'extérieur;
- b) la vue vers le sommet Outremont depuis l'escalier menant aux résidences doit tendre à être préservée.

**75.** Les objectifs et les critères applicables aux projets 1 et 2 de Polytechnique Montréal illustrés sur le plan de l'annexe H.1 sont les suivants :

1° objectifs :

- a) favoriser l'aménagement d'une grande place publique entre les pavillons J-A Bombardier, Principal et Lassonde;
- b) tendre à respecter la topographie et les caractéristiques naturelles du site;
- c) favoriser une hausse des espaces dédiés principalement aux piétons;
- d) renforcer les connexions physiques entre les pavillons;
- e) renforcer les connexions visuelles avec le sommet d'Outremont et les vues panoramiques depuis le site;
- f) susciter l'appropriation des espaces extérieurs par des aménagements de qualité et conviviaux;

2° critères :

- a) l'aménagement d'une place centrale extérieure reliant les pavillons adjacents du campus, agrémentée par de la verdure et la présence d'un mobilier, doit être favorisé;
- b) des aménagements paysagers mettant en valeur la topographie du site doivent être favorisés;
- c) la conception architecturale des ouvertures doit permettre un apport suffisant de lumière naturelle dans les espaces souterrains du campus de Polytechnique Montréal;
- d) l'intégration d'une zone débarcadère à proximité du chemin de la Rampe doit permettre d'éviter le flux de circulation véhiculaire à l'intérieur du campus de Polytechnique Montréal;
- e) l'aménagement d'un belvédère en lien avec l'aménagement d'une place centrale extérieure doit être favorisé;
- f) l'aménagement extérieur entre le pavillon J-Armand Bombardier et le pavillon principal doit tendre à prendre la forme d'un gradin planté et faire une transition entre la partie haute du campus de Polytechnique Montréal et la nouvelle place centrale extérieure;
- g) la plantation d'arbres à l'arrière du pavillon J-Armand Bombardier doit être favorisée;
- h) l'aménagement d'un chemin piéton vers le sentier de la montagne menant au parc Tiohtià:ke Otsira'kéhne doit être favorisé;

- i) la protection de la vue depuis de chemin de la Rampe vers le sommet d'Outremont, entre le pavillon principal et le pavillon J-Armand Bombardier, doit être prise en compte, notamment lors de la conception des lanterneaux;
- j) la préservation des espaces naturels le long du chemin de la Polytechnique doit être favorisée.

**76.** Les objectifs et les critères applicables au pavillon principal de Polytechnique Montréal sont les suivants :

1° objectifs :

- a) respecter le caractère imposant du pavillon principal;
- b) mettre en valeur les repères visuels, notamment la paroi rocheuse, la cheminée et la marquise;
- c) favoriser une appropriation des espaces extérieurs par les usagers;

2° critères :

- a) le parvis longeant la façade avant du pavillon principal doit être consolidé en privilégiant le retrait des aires de stationnement au profit d'un espace ouvert et planté qui intègre du mobilier et un éclairage d'ambiance;
- b) la plantation d'arbres afin d'encadrer les aires de stationnement extérieures doit être favorisée;
- c) la paroi rocheuse doit être mise en valeur, notamment au moyen d'un éclairage;
- d) les interventions sur les ouvertures doivent viser à améliorer l'éclairage naturel dans le bâtiment et doivent contribuer à mettre en valeur son caractère monumental, massif et symétrique.

**77.** Les objectifs et les critères applicables au projet 3 de Polytechnique Montréal illustré sur le plan de l'annexe H.1 sont les suivants :

1° objectifs :

- a) concevoir un bâtiment qui s'inspire des principes de construction durable, d'innovation écologique et qui tient compte de son milieu d'insertion, notamment de la proximité de la coulée verte;
- b) consolider la coulée verte;

2° critères :

- a) l'implantation du bâtiment doit tenir compte de la forme particulière du lot sur lequel il se trouve;
- b) la volumétrie du bâtiment doit tenir compte du profil de la montagne, de sorte que la partie nord du bâtiment doit tendre à être plus basse que sa partie sud d'environ un étage;
- c) la matérialité du bâtiment doit favoriser une relation visuelle entre l'intérieur et l'extérieur;
- d) l'aménagement d'un milieu humide permettant la rétention des eaux de pluie doit être favorisé.

**78.** L'objectif et le critère applicables à l'espace extérieur des pavillons Lassonde de Polytechnique Montréal adjacent à l'axe de vie sont les suivants :

1° objectif :

- a) intégrer spatialement l'espace extérieur des pavillons Lassonde adjacent à l'axe de vie;

2° critère :

- a) la création, sous forme de place publique, d'un seuil d'accès au campus de Polytechnique Montréal et aux pavillons Lassonde, permettant de relier naturellement l'axe de vie et l'escalier menant au pavillon principal, doit être favorisée.

**79.** Les objectifs et les critères applicables à l'agrandissement du pavillon J-A Lévesque sont les suivants :

1° objectifs :

- a) concevoir un bâtiment ouvert sur le chemin de la Polytechnique;
- b) contribuer au verdissement du chemin de la Polytechnique;
- c) respecter le caractère pavillonnaire du campus;

2° critères:

- a) la matérialité du rez-de-chaussée du bâtiment dans sa partie donnant vers le chemin de la Polytechnique doit favoriser une relation visuelle entre l'intérieur et l'extérieur;

- b) le verdissement et la plantation d'arbres dans la cour avant doivent être favorisés, tout en tenant compte de la possibilité d'un pôle de mobilité à cet endroit;
- c) l'agrandissement doit être réalisé de manière à renforcer le caractère pavillonnaire des bâtiments le long du chemin de la Polytechnique.

**80.** Les objectifs et les critères applicables à l'agrandissement en souterrain du pavillon Roger-Gaudry et à la construction d'un lanterneau sont les suivants :

1° objectifs :

- a) favoriser la transparence et la légèreté du lanterneau;
- b) favoriser le respect du niveau de sol;

2° critères:

- a) le verre doit tendre à être utilisé comme matériau principal ou dominant du lanterneau;
- b) lors de l'aménagement paysager, le niveau de sol doit tendre à être maintenu;
- c) l'impact visuel des sorties de ventilation doit être minimisé en tenant compte de la matérialité et de la composition architecturale de la façade du pavillon Roger-Gaudry.

**81.** Les objectifs et les critères applicables à l'aménagement de l'aire de stationnement intérieure du pavillon Roger-Gaudry sont les suivants :

1° objectifs :

- a) favoriser le respect du niveau de sol;
- b) améliorer l'aménagement paysager;
- c) mettre en valeur le panorama;
- d) favoriser l'aménagement de l'axe de vie;
- e) dans l'esprit de la conception du bâtiment d'origine, conférer à l'espace de la cour d'honneur un aspect protocolaire;

2° critères :

- a) le verdissement doit tendre à contribuer autant que possible à la gestion des eaux de surface;

- b) l'aménagement paysager doit tendre à maintenir le niveau de sol du parvis devant le pavillon Roger-Gaudry;
- c) l'impact visuel des édicules d'issues doit être minimisé en tenant compte de la matérialité et de la composition architecturale de la façade du pavillon Roger-Gaudry;
- d) l'impact visuel des accès à l'aire de stationnement intérieure doit être minimisé.

**82.** Les objectifs et les critères applicables à l'agrandissement du garage Louis-Colin afin de permettre l'aménagement du pavillon des services communautaires sont les suivants :

1° objectifs :

- a) concevoir un bâtiment accueillant et ouvert sur l'axe de vie;
- b) bonifier le verdissement du toit du garage Louis-Colin;

2° critères :

- a) le prolongement de la dalle de parc existante vers l'ouest doit être privilégié afin d'en faire une plaine gazonnée polyvalente donnant une vue panoramique vers la ville et contribuant au verdissement du toit du garage Louis-Colin;
- b) l'implantation du bâtiment doit prendre en compte l'alignement de l'axe de vie;
- c) l'utilisation de matériaux transparents et donnant un caractère léger au bâtiment doit être privilégiée.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITION PÉNALE**

**83.** Quiconque occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection, démolit ou permet la démolition d'une construction, transforme ou permet la transformation d'une construction en contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

-----

**ANNEXE A**  
PLAN INTITULÉ « TERRITOIRE D'APPLICATION »

**ANNEXE B**  
PLAN INTITULÉ « LES SECTEURS »

**ANNEXE C**  
PLAN INTITULÉ « ZONES DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR ÉCOLOGIQUE »

**ANNEXE D**  
PLAN INTITULÉ « AXE DE VIE, LIEUX DE RASSEMBLEMENT ET ESPACES DE RASSEMBLEMENT »

**ANNEXE E**  
PLAN INTITULÉ « PAVILLON DE LA FACULTÉ DE MUSIQUE ET PAVILLON MARIE-VICTORIN »

**ANNEXE F**  
PLAN INTITULÉ « STADE D'HIVER ET CEPsum »

**ANNEXE G**  
PLAN INTITULÉ « PAVILLON J-A DE SÈVE ET RÉSIDENCES ÉTUDIANTES »

**ANNEXE H.1**  
PLAN INTITULÉ « POLYTECHNIQUE MONTRÉAL - LES PROJETS »

**ANNEXE H.2**  
PLAN INTITULÉ « POLYTECHNIQUE MONTRÉAL - PARAMÈTRES D'IMPLANTATION »

**ANNEXE I**  
PLAN INTITULÉ « PAVILLON ROGER-GAUDRY »

**ANNEXE J**  
PLAN INTITULÉ « PAVILLON J-A LÉVESQUE ET PAVILLON DES SERVICES COMMUNAUTAIRES »



**ANNEXE K**

PLAN INTITULÉ « PAVILLON DE LA FACULTÉ DE L'AMÉNAGEMENT »

**ANNEXE L**

PLAN INTITULÉ « POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE »

**ANNEXE M**

PLAN INTITULÉ « VOIES DE CIRCULATION »

---

À la suite de l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans le journal *Le Devoir* le XX 2021, et conformément aux articles 137.10 et suivants et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), ce règlement est réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal à compter du XX 2021 et entre en vigueur à cette date.

GDD : 1206938002